



Arrêt

n° 82 841 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 10 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous vous êtes marié en 2004 et vous avez deux enfants. Vous avez effectué des études universitaires en anglais des affaires entre 2004 et 2008. A partir de l'année 2008, vous aviez un magasin où vous vendiez du riz. En mars 2010, vous avez rencontré une jeune femme avec laquelle vous avez commencé à avoir une relation extra-conjugale. Cette jeune fille était fiancée à un

militaire depuis 2008. En juin 2010, celle-ci vous annonce qu'elle est enceinte. Lorsque le père militaire de votre maîtresse a appris que celle-ci était enceinte, il est venu vous trouver à votre magasin en vous menaçant. Suite à l'intervention d'un de vos voisins et d'autres personnes présentes ce jour-là dans votre magasin, vous avez trouvé un accord avec le père de votre maîtresse, à savoir que vous deviez lui remettre 1 million de francs guinéens pour les différentes dépenses qu'engendrait cette grossesse. Le 4 septembre 2010, le père de cette jeune fille a battu celle-ci et son épouse en disant qu'il ne voulait pas élever un enfant bâtard dans sa maison. Suite à cela, votre petite-amie a subi un avortement et sa mère vous a dit de vous cacher car son mari vous tuerait s'il vous voyait. Le 12 septembre 2010, le père de cette jeune fille, en compagnie de 4 militaires, se sont rendus à votre domicile, vous ont frappé et arrêté. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu durant 26 jours. Lors de cette détention, il a vous été reproché d'avoir participé à des émeutes et d'avoir des contacts avec Toumba Diakité. Le 8 octobre 2010, votre oncle vous a aidé à vous évader avec la complicité d'un militaire. Le lendemain, le 9 octobre 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 10 octobre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le père et le fiancé de votre copine car vous l'avez mise enceinte.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite des recherches menées à votre rencontre par le père militaire de la fille que vous déclarez avoir mise enceinte (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 6 et 19). Il convient dès lors de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part du père de votre petite amie) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, concernant votre petite amie, bien que vous l'avez fréquentée intimement du mois de mars 2010 jusqu'au mois de septembre 2010 (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 8), vous ne fournissez pas suffisamment d'informations sur celle-ci, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos centres d'intérêts communs. Il est vrai que vous savez qu'elle est née en 1991 et que vous arrivez à la décrire physiquement (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p.9). Néanmoins, vous êtes peu loquace concernant son caractère et des traits de sa personnalité. Ainsi, vous déclarez qu'elle est gentille et amusante, avant d'ajouter qu'elle est « ouverte ». Ayant déclaré que votre copine est amusante et qu'elle vous racontait des histoires drôles. Il vous a alors été demandé si vous vous rappeliez une de ces histoires drôles, et vous avez gardé le silence. Cette question vous a été reposée en vous proposant de prendre votre temps afin de réfléchir et de parler d'une histoire qu'elle vous aurait racontée et qui vous aurait amusé, ou d'un évènement ou d'une situation où vous avez trouvé votre copine amusante, et vous êtes resté silencieux avant de déclarer « non, pas pour le moment, je ne me rappelle pas de ça » (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 9 et 10). En outre, vous avez déclaré que vous partagiez une passion commune avec votre copine, la lecture. Vous dites que c'était un de vos sujets de conversation avec elle. Or, hormis le fait qu'elle aimait les romans policiers, vous ne connaissez pas son/ses roman(s) favoris, ni son/ses écrivain(s) préférés (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 10).

Par ailleurs, vous déclarez qu'elle vous parlait aussi de sa famille. Or, vous ne connaissez pas le nom complet de son père, vous ne connaissez ni les noms, ni les prénoms de sa mère, ni de ses frères et soeur. Vous savez juste qu'un de ses frères est militaire, mais questionné sur ce que vous savez de ses

activités militaires, du lieu de son travail, vous déclarez « non, je sais juste qu'il est militaire ». Concernant les autres enfants, vous dites « je ne sais pas ce qu'ils font ».

Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus de 7 mois et que vous déclarez être la femme que vous aimiez (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 8 et 9).

Partant, cette accumulation d'imprécisions, de réponses sommaires et lacunaires, de méconnaissances, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, permet au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est l'une des bases de votre demande d'asile. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Quant bien même les faits seraient établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), force est de constater que vos propos relatifs au père de votre copine et au fiancé de celle-ci, auteurs des craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet sont, eux aussi, fort sommaires et lacunaires. En effet, vous déclarez craindre son père que vous connaissez depuis l'année 2008 et avec qui vous aviez des contacts réguliers (il venait acheter du riz dans votre magasin) mais lorsqu'il vous est demandé de parler de lui et ce que vous savez sur lui, vous avez répondu que vous ne connaissiez pas son nom complet, ni depuis combien de temps il est militaire, ni la fonction qu'il exerce au camp Alpha Yaya (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 7 et 15). Concernant, le fiancé de votre copine, vous déclarez qu'elle était fiancée avec lui durant votre relation avec elle. Vous déclarez que votre copine vous parlait de lui, qu'il n'avait pas fait d'études et qu'il était militaire. Or, alors que vous déclarez craindre cette personne, vous ne donnez aucune information sur cette personne. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom, ni le lieu de son travail, ni sa fonction en tant que militaire. Vous dites « je ne sais pas des choses sur lui. Je ne l'ai pas vu » (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 14 et 15).

Ces déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général en raison de leur inconsistance.

En effet, le Commissariat général s'attend à ce que vous en disiez davantage sur le père de votre copine et le fiancé de celle-ci étant donné qu'il s'agit des personnes que vous craignez et qu'en outre votre copine vous parlait de sa famille et de son fiancé lors de vos conversations avec elle (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 11 et 14).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis. Ainsi, votre relation avec cette jeune femme est remise en cause, partant il nous est permis de remettre en cause l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies.

Par ailleurs, vous avez déclaré que lors de votre détention, il vous a été reproché par les autorités de votre pays d'avoir participé à des émeutes et d'être en contact avec Toumba Diakité (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 17). Or, étant donné que le Commissariat général a remis en cause les faits invoqués et partant votre détention (cf. supra), ce dernier ne croit pas à ces accusations que vous auraient faites vos autorités. Au surplus, il paraît incompréhensible que vos autorités vous reprochent d'avoir des contacts avec Toumba Diakité alors que vous n'avez eu avec lui que des relations commerciales à raison de 3 à 4 fois (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 18).

En outre, vous avez déclaré que lors de votre arrestation et de votre détention, les militaires vous ont dit : "Des maudits peuls, vous pensez que vous allez devenir quelque chose ici" et "Vous les peuls, vous êtes des charlatans". , (cf. rapport d'audition 07/04/2011, p.19). Cependant, vous n'avez fait état d'aucune crainte en rapport avec votre ethnie peule. Ainsi, à la fin de l'audition, il vous a été demandé si vous aviez exposé toutes les raisons pour lesquelles vous aviez quitté votre pays, et vous n'avez relevé aucunement des problèmes en lien avec votre ethnie. Par conséquent, vous n'avez apporté aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peul pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. En outre, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte.

La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile

témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

De plus, vous déclarez avoir participé à la manifestation au stade du 28 Septembre, le 28 septembre 2009. Vous dites avoir été arrêté ce jour et avoir été libéré par le père de votre copine le 5 octobre 2009. Vous déclarez que suite à cette détention, vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités guinéennes et avez repris une vie normale, en vivant à votre domicile et ayant repris votre activité commerciale. En outre, lorsqu'il vous a été demandé si, actuellement, vous avez des craintes en cas de retour à cause de votre participation à cette manifestation du 28 septembre 2009, vous avez répondu « non non » (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 6 et 7). Il ressort ainsi de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte en cas de retour dû à votre participation à cet évènement.

Par ailleurs, en fin d'audition vous avez fait mention de problèmes familiaux survenus après le décès de votre père en 2007 (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 21 et 23). Ces problèmes familiaux ne peuvent toutefois être rattaché à aucun des cinq critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social).

Finalement, vous n'avancez aucun élément concret indiquant que vous seriez actuellement recherché dans votre pays. Ainsi, vous avez déclaré qu'un commerçant a dit à votre frère que le père de votre copine est passé à son magasin afin de lui dire que s'il vous retrouvait, il vous tuerait. Cependant, vous déclarez ne pas savoir quand le père de votre copine est allé parler à ce commerçant. Vous déclarez que lors des contacts avec votre frère, celui-ci vous a dit qu'il n'a pas d'autres preuves afin de prouver les recherches à votre encontre. Ainsi, hormis ces recherches, vous ne savez et n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner si des recherches continuent actuellement à être menées à votre encontre (cf. rapport d'audition 13/01/2012, p. 20 et 21). Ce manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Cela achève de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Sur base des éléments ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance et un courrier électronique du 18 septembre 2011 émanant de votre frère, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Le courrier électronique de votre frère est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dans ce courrier, votre frère vous donne des nouvelles de votre famille et que lorsque le père de votre copine vous retrouvera, il vous tuera. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes imprécisions constatées. Ainsi, cette lettre ne contient aucun élément probant de nature à modifier le sens de la décision.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il

appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Le 22 mai 2012, la partie requérante fait parvenir au dossier de la procédure, une lettre adressée au Conseil ainsi qu'un article de presse. A l'audience, il dépose un certificat médical.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New-York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante estimant que plusieurs éléments affectent la crédibilité de ses propos. Elle relève en effet un certain nombre de méconnaissances qui empêchent de considérer comme établie la relation extra-conjugale que le requérant aurait entretenue avec F.D. Elle pointe encore le caractère lacunaire

des propos du requérant concernant les auteurs des craintes de persécutions invoquées. Elle en déduit qu'au vu de l'ensemble des insuffisances relevées il est permis de remettre en cause l'arrestation et la détention alléguées ainsi que les soupçons de complicité avec Toumba Diakité. Elle considère ensuite que ni l'ethnie peule du requérant ni sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ni encore les problèmes familiaux évoqués ne suffisent en eux-mêmes à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. La partie défenderesse relève enfin l'absence d'élément probant déposés et de démarches effectuées par le requérant, estimant que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le constat du manque de crédibilité des faits allégués. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne rencontre pas le prescrit de l'article 48/4 §2 c).

3.3. La partie requérante conteste en substance les motifs de la décision entreprise en tentant d'éclaircir les méconnaissances et incohérences qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

3.6.1. Le Conseil relève dans un premier temps que la partie défenderesse ne remet pas fondamentalement en cause l'identité, la nationalité et l'origine ethnique peuhle de la partie requérante, ni les persécutions qu'elle invoque à savoir, son arrestation et sa détention, se contentant à cet égard de déduire qu'au vu des réponses lacunaires du requérant concernant sa petite amie F.D., le père de celle-ci et son fiancé il était permis de remettre en cause la relation entretenue et dès lors les persécutions qui s'en seraient suivies. Elle ne conteste pas non plus la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ni l'arrestation subie mais estime que le requérant n'invoque aucune crainte à cet égard.

3.6.2. Dans un deuxième temps, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant a pu fournir une série de détails concernant sa petite amie F.D qui permettent d'attester de la relation qu'il a entretenue avec cette jeune fille pendant plus de 6 mois. Ainsi, il s'est montré extrêmement complet dans la description de sa petite amie tant au niveau de ses études que de ses centres d'intérêts extra-scolaires, précisant ainsi les sports qu'elle pratique, les musiques et danses qu'elle apprécie, les problèmes rencontrés à l'école qu'elle fréquente, le type de lecture qu'elle favorise et son ambition professionnelle, à savoir devenir avocate. Il explique également de manière fort précise son style vestimentaire ainsi que ses traits de caractère, sa jalousie, les relations entretenues avec sa famille, ses goûts alimentaires, sa pratique de l'Islam sa position par rapport à leur relation extra-conjugale, l'existence de précédents petits amis et jusqu'à la maladie vénérienne contractée alors qu'il la fréquentait (rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp.8-13). Dès lors, les griefs formulés dans la décision entreprise apparaissent non fondés et l'exigence de précision qui en découle, excessif au vu du faisceau d'indices permettant de corroborer la crédibilité de la relation alléguée.

Il en va de même concernant le grief relatif aux auteurs des persécutions invoquées par le requérant. Ainsi, outre qu'il ressort de l'ensemble des propos du requérant que c'est principalement le commandant D., père de sa petite amie, que le requérant craint et non le fiancé de celle-ci, le degré de précision exigé du requérant par la partie défenderesse apparaît disproportionné par rapport au type de relation entretenu avec ce dernier. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant a fourni un nombre

suffisant d'informations concernant cette personne ce qui ressort clairement de son rapport d'audition (p.15).

Quant à la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant, force est de constater, comme relevé plus haut, que celles-ci ne sont pas formellement remises en cause, la partie défenderesse se contentant à cet égard de conclure que le manque de précisions quant à la relation invoquée et aux auteurs de persécutions permettaient de remettre en cause la réalité de l'arrestation et de la détention invoquées. Or, le Conseil se rallie d'autant moins à cette déduction que le récit fourni par le requérant de ces deux événements et du séjour contraint au Camp Alpha Yaya où il aurait été détenu présente une vraisemblance, une cohérence et une précision qui permettent de les considérer comme établies. Ainsi, le requérant se montre fort détaillé et précis dans le récit qu'il fournit de son arrestation et de sa détention, expliquant le déroulement et la raison prétextée pour justifier cette arrestation, les personnes se trouvant dans le pickup qui l'a emmené, sur la description du chemin parcouru jusqu'à sa cellule, les conditions de détention, les interrogatoires, mauvais traitements et accusations portées à son encontre, toutes en lien avec la manifestation du 28 septembre 2009, les émeutes de septembre 2010 et son lien présumé avec T. Diakité, ainsi que sur l'organisation de sa cellule et sur ses codétenus (rapport d'audition du 13 janvier 2010, p.16-19).

L'ensemble de ces éléments permettent de considérer comme établies la relation invoquée par le requérant ainsi que les persécutions qui s'en seraient suivies. A cet égard, le Conseil constate toutefois que bien que le requérant invoque sa relation avec F.D. comme étant la base de ses problèmes, force est de constater que le père de celle-ci a usé de sa position de commandant de l'armée guinéenne afin de faire procéder à l'arrestation du requérant pour des motifs qui relèvent de l'opposition politique et de l'appartenance à l'ethnie peulh, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et aux émeutes du 11 et 12 septembre 2010 et ses accointances avec T. Diakité tel qu'il ressort des déclarations du requérant (ibidem, p.8 et pp. 16-18). A cet égard, la seule circonstance que le requérant ait entretenu des relations des relations purement commerciales avec T. Diakité ne suffit pas à conclure qu'une accusation sur cette base soit 'incompréhensible'. De plus, force est encore de constater que le motif de la décision portant sur l'absence de problèmes rencontrés par le requérant du fait de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et son arrestation suite à celle-ci résulte d'une lecture parcellaire du rapport d'audition.

3.6.3. Dans un troisième temps, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peulh de Guinée ou d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peulh ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peulh est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peulh.

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas et s'abstient de déposer une note d'observations. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne soit pas susceptible d'être exposé à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

3.7. Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques imputées et de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

3.8 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT